



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****193<sup>e</sup> session**

Genève, 25-28 juin 2024

Point 4.7.6 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :****Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU  
existants, soumis par le GRPE****Proposition de complément 1 à la série 08 d'amendements  
au Règlement ONU n° 83 (Émissions des véhicules  
des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>)****Communication du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie\***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) à sa quatre-vingt-dixième session (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/90, par. 18), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2024/8, tel que modifié par le document informel GRPE-90-08 et au cours de la session, comme reproduit à l'annexe VII du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2024.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



*Paragraphe 2.1*, lire :

- « 2.1 Par “*type de véhicule*”, un groupe de véhicules qui satisfont aux prescriptions applicables à un type de véhicule en ce qui concerne les émissions, telles qu'énoncées au paragraphe 3.0.1 du Règlement ONU n° 154. ».

*Paragraphe 2.37*, lire :

- « 2.37 Par “*système mobile de mesure des émissions*”, un système portable de mesure des émissions satisfaisant aux prescriptions de l'annexe 4 du Règlement ONU n° 168. ».

*Paragraphe 3.4.10*, lire :

- « 3.4.10 Les véhicules des catégories M<sub>1</sub> ou N<sub>1</sub> doivent être homologués conformément aux normes EA, EB ou EC relatives aux émissions, spécifiées dans le tableau A3/1 de l'annexe 3, compte tenu des facteurs d'utilisation déterminés conformément aux valeurs indiquées dans le tableau A8.App5/1 de l'appendice 5 de l'annexe B8 du Règlement ONU n° 154. ».

*Paragraphe 7.1*, lire :

- « 7.1 Extensions pour les émissions au ralenti (essai du type 2) ».

*Paragraphe 7.2.2.2*, lire :

- « 7.2.2.2 Pour déterminer si l'homologation de type peut être étendue, il faut calculer pour chacun des rapports de démultiplication utilisés lors de l'essai du type 6, le rapport

$$(E) = |(V_2 - V_1)/V_1|$$

dans lequel, pour un régime de 1 000 min<sup>-1</sup> du moteur, V<sub>1</sub> est la vitesse du type de véhicule homologué et V<sub>2</sub> celle du type de véhicule pour lequel l'extension est demandée. ».

*Paragraphe 12*, lire :

## « 12. Dispositions transitoires

- 12.1 Dispositions générales
- 12.1.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 08 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder une homologation de type au titre dudit Règlement tel que modifié par la série 08 d'amendements.
- 12.2 Homologations de type
- 12.2.1 À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont d'homologation aux nouveaux types de véhicules que s'ils satisfont aux prescriptions applicables aux véhicules homologués au titre des lettres EA, telles que définies dans le tableau A3/1 de l'annexe 3 du présent Règlement, tel que modifié par la série 08 d'amendements.
- 12.2.2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont d'homologation aux nouveaux types de véhicules que s'ils satisfont aux prescriptions applicables aux véhicules homologués au titre des lettres EB, telles que définies dans le tableau A3/1 de l'annexe 3 du présent Règlement, tel que modifié par la série 08 d'amendements.
- 12.2.3 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont d'homologation aux nouveaux types de véhicules que s'ils satisfont aux prescriptions applicables aux véhicules homologués au titre des lettres EC, telles que définies dans le tableau A3/1 de l'annexe 3 du présent Règlement, tel que modifié par la série 08 d'amendements. ».

*Annexe 1, alinéa a) de l'appendice 3a, lire :*

« a) Une déclaration du constructeur selon laquelle le véhicule ne comporte aucun dispositif d'invalidation relevant des exceptions prévues au paragraphe 5.1.7 du présent Règlement ; ».

*Annexe 1, point i) de l'alinéa d) de l'appendice 3a, lire :*

« i) La raison pour laquelle l'une quelconque des clauses d'exception à l'interdiction des dispositifs d'invalidation figurant au paragraphe 5.1.7 du présent Règlement s'applique ; ».

*Annexe 1, alinéa f) de l'appendice 3a, modification sans objet en français.*

*Annexe 1, objet « Tableau des versions » du tableau A1/1 de l'appendice 3a de l'annexe 1, modification sans objet en français.*

*Annexe 3, tableau A3/1, lire :*

« Tableau A3/1

**Lettres renvoyant à la norme d'émission, à la catégorie de véhicule et au type de moteur**

Lettre	Norme d'émission	Catégorie de véhicule	Type de moteur	Avertisseur AES1)	OBD	Conformité	
						Règlement ONU n° 154	Autres
EA	Euro 6e	M <sub>1</sub> , M <sub>2</sub> , N <sub>1</sub> , N <sub>2</sub> <sup>3)</sup>	PI, CI	Non	Seuils OBD <sup>2)</sup>	Prescriptions du niveau 1A de la série 02 ou de la série 03 d'amendements, compte tenu du facteur d'utilisation fondé sur la valeur $d_{nea}$ et déterminé conformément aux valeurs indiquées dans le tableau A8.App5/1 de l'appendice 5 de l'annexe B8 du Règlement ONU n° 154	a) Prescriptions énoncées dans la troisième partie du Règlement ONU n° 24 (le cas échéant) b) Prescriptions du Règlement ONU n° 85 c) Prescriptions du Règlement ONU n° 168 sur les émissions en conditions réelles de conduite
EB	Euro 6e-bis			Oui		Prescriptions du niveau 1A de la série 02 ou de la série 03 d'amendements, compte tenu du facteur d'utilisation fondé sur la valeur $d_{neb}$ et déterminé conformément aux valeurs indiquées dans le tableau A8.App5/1 de l'appendice 5 de l'annexe B8 du Règlement ONU n° 154	
EC	Euro 6e-bis-FCM			Prescriptions du niveau 1A de la série 02 ou de la série 03 d'amendements, compte tenu du facteur d'utilisation fondé sur la valeur $d_{nec}$ et déterminé conformément aux valeurs indiquées dans le tableau A8.App5/1 de l'appendice 5 de l'annexe B8 du Règlement ONU n° 154 <sup>4)</sup>			

Légende :

1) : Avertisseur AES : Voir le paragraphe 3.4.2 du présent Règlement, tel que modifié par la série 08 d'amendements.

2) : Voir le tableau 4A du paragraphe 6.8 du Règlement ONU n° 154.

3) : Le Règlement ONU n° 168 sur les émissions en conditions réelles de conduite ne s'applique pas aux véhicules de la catégorie N<sub>2</sub>. ».